

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.875/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 1^{er} avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre des politiques croisées, fait à Namur, le 19 décembre 2003", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'Accord de coopération auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment vise d'une part à prévoir que la Communauté française et la Région wallonne s'engagent à conclure un accord de coopération avec les "autorités bruxelloises" afin de mettre en place une conférence interministérielle sur l'alphabétisation des adultes, et d'autre part à prolonger pour les années 2003 et 2004 l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles ⁽¹⁾, ainsi que l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel ⁽²⁾.

2. Ces accords avaient suscité de la part du Conseil d'État des observations au regard du principe en vertu duquel chaque autorité fédérale ou fédérée ne peut intervenir que pour financer ce qui relève de ses propres compétences ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Approuvé par le décret du 18 juillet 2000.

⁽²⁾ Approuvé par le décret du 14 décembre 2000.

⁽³⁾ Avis 30.102/2, donné le 24 mai 2000, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles" (Doc. C.R.W., n° 124/1, 1999-2000) et avis 30.719/2, donné le 4 octobre 2000, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel (Doc. C.R.W., n° 160/1, 2000-2001).

Ces observations portaient sur l'intervention de la Région wallonne dans le financement de l'enseignement technique et professionnel, de l'accueil de l'enfance, et dans les dépenses de relations internationales de la Communauté française.

Dans la mesure où l'accord auquel le présent projet tend à donner assentiment prévoit la prolongation de ces financements, il appelle les mêmes observations. Il est donc renvoyé aux avis précités.

3. En ce qui concerne "les politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes", force est de constater que l'accord n'a pas pour effet de créer des obligations juridiques pour les parties signataires, puisque celles-ci s'y engagent seulement à conclure un accord de coopération avec une autre partie.

Mieux vaudrait omettre de faire figurer dans un accord de coopération une telle disposition. En vertu de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seuls les accords de coopération "qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement" doivent recevoir l'assentiment de la loi ou du décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS